

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-1396

présenté par

M. Le Fur, M. Bazin, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, Mme Dalloz,  
M. Kamardine, Mme Kuster, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Saddier et M. Straumann

**ARTICLE 56**

I. – Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Concernant les bâtiments de prestations de services, l’administration suspend tout contrôle ayant pour objet de les requalifier en établissement industriel.

« Dans l’éventualité où, au moment de la publication de la présente loi, ce contrôle aurait déjà été mené à son terme et conclu à l’application de l’article 1499 du code général des impôts, mais que les voies de recours précontentieuses et contentieuses ouvertes au redevable ne seraient pas épuisées, elle suspend *sine die* la mise en recouvrement du surcroît de créances résultant de cette application. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En dépit des consignes de discernement adressées par le gouvernement aux corps de contrôle dans le prolongement de l’adoption de l’article 103 de la loi de finances pour 2018, la mécanique des requalifications abusives de bâtiments de stockage et logistiques n’a pas été enrayerée.

Au regard de la violence du ressaut d’imposition en résultant (fois 300 % ou plus, rétroactif sur trois ans et s’accompagnant de pénalité de retard), et dans l’attente d’une clarification définitive de la

notion d'établissement industriel, le présent amendement propose d'établir un moratoire préservant les activités de stockage et logistiques de tout risque de requalification.

Il appartient au gouvernement d'apporter cette clarification dans les meilleurs délais.